

Dijon, le 27 janvier 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-007396

**Transports DJEDDI**  
4 rue Antonio VIVALDI  
45320 - COURTENAY

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection INSNP-DJN-2020-0326 du 23 janvier 2020  
Acheminement routier de substances radioactives

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

**Erreur ! Source du renvoi introuvable.,**

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2020 sur le site d'entreposage en transit de la société ISOLIFE situé à Fontaine-les-Dijon (21) sur le thème « acheminement de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème des transports de substances radioactives réalisées au profit du commissionnaire ISOLIFE entre ses sites de Villebon-sur-Yvette et Fontaine-les-Dijon (21), lieu de l'inspection.

Les inspecteurs ont rencontré un chauffeur de la société DJEDDI qui assurait la traction entre les deux sites cités supra pour la livraison de colis de type A et la reprise de colis exceptés. Ils ont visité le site d'entreposage en transit et ont contrôlé le véhicule utilisé pour la traction.

Le placardage du véhicule était conforme à l'attendu : présent à l'arrivée sur le site d'entreposage en transit, ôté au départ de ce site. Le véhicule ne présentait aucune anomalie. Le chauffeur portait son dosimètre et disposait de tous les documents exigés. Toutefois, deux écarts ont été constatés, l'un portant sur l'arrimage insuffisant des colis, le second sur la date de péremption d'un élément du lot de bord. Trois axes d'améliorations ont été identifiés : il s'agit premièrement de la transmission par la PCR d'ISOLIFE du rapport de contrôle de non-contamination du véhicule qu'il réalise au profit de la société DJEDDI, deuxièmement la réalisation effective des actions de sensibilisation à l'attention de tous les chauffeurs qui ont été préconisées par le CST d'ISOLIFE dans son rapport annuel 2018 et troisièmement la modification de la déclaration du transporteur auprès de l'ASN afin de couvrir tous les types de colis transportés.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Arrimage des colis**

*Le chapitre §7.5.11 de l'ADR dispose à l'alinéa 3.1 que les colis doivent être arrimés solidement. De plus, la consigne du commissionnaire ISOLIFE précise que les colis doivent être arrimés à l'aide de 2 barres télescopiques complétées d'un filet.*

Les inspecteurs ont constaté que l'arrimage des deux colis contenant des générateurs de <sup>99m</sup>Tc étaient assuré par une seule barre télescopique. De plus le filet complétant le dispositif d'arrimage n'était pas fixé du côté de la portière arrière du véhicule. Le chauffeur a indiqué qu'il s'agissait d'un véhicule de remplacement pour expliquer la présence d'une seule des deux barres télescopiques

**A1. Je vous demande de respecter les exigences de l'ADR en matière d'arrimage des colis, ainsi que les consignes complémentaires éventuelles du commissionnaire.**

### **Lot de bord – liquide rince œil**

Le chapitre §8.1.5.2 de l'ADR dispose que le lot de bord d'une unité de transport doit contenir entre autre du liquide de rinçage des yeux.

Les inspecteurs ont constaté que le lot de bord présent dans le véhicule était complet. Toutefois, il n'a pas été possible de lire la date de péremption inscrite sur le flacon contenant le liquide rince-œil, l'effacement de l'indication pouvant laisser supposer que le liquide est périmé.

**A2. Je vous demande de remplacer le flacon de liquide rince-œil dont la date de péremption n'est plus lisible et d'une façon générale de veiller à les remplacer autant que nécessaire.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Sans objet.

## **C. OBSERVATIONS**

### **Déclaration ASN**

C1. Je vous invite à modifier la déclaration de votre activité auprès de l'ASN afin de couvrir tous les types de colis transportés car seuls figurent actuellement les colis ONU2911 et ONU2915. Vous veillerez à préciser un nombre arrondi majorant du nombre de colis transportés annuellement.

### **Contrôle de non-contamination du véhicule**

C2. Je vous invite à demander auprès de la PCR réalisant le contrôle de non-contamination de votre véhicule le rapport de ce contrôle.

### **Sensibilisation et maintien du niveau des connaissances en matière de transport de substances radioactives**

C3. Je vous invite à vous rapprocher du CST d'ISOLIFE qui préconise dans son rapport annuel que tous les chauffeurs réalisant des transports de substances radioactives au profit d'ISOLIFE bénéficient d'une mise à niveau des connaissances, portant en particulier sur l'évolution de la réglementation

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signé par**

**Marc CHAMPION**